

Voilà la première classe, les noms de tous ceux qui auront été maintenus nonobstant la demande de les biffer.

Les noms de tous ceux qui ont été biffés de la liste des électeurs.

Voilà la deuxième classe.

Et les noms de tous ceux qui ont demandé d'être portés sur la liste des électeurs, et dont la demande aura été refusée.

Voilà la troisième classe. De plus, d'après le texte du paragraphe suivant, l'on est tenté de croire que ce paragraphe constitue une quatrième classe.

Et il y annotera aussi les noms de tous ceux qui auront interjeté appel de ses décisions.

Ce passage est obscur ; mais lorsque nous examinons le 47e article de l'acte qui se trouve incorporé dans l'acte refondu du cens électoral, nous constatons que le texte est parfaitement intelligible. On y trouve les mots suivants :

Et dont la demande aura été refusée, et qui ont respectivement interjeté appel de ses décisions.

C'est-à-dire que le reviseur n'annote pas les noms de toutes les personnes qui ont été biffés, ou de toutes les personnes qui ont demandé d'être inscrites et dont la demande a été refusée ; mais les noms de ceux qui font le sujet d'un appel—non tous, mais ceux qui ont interjeté appel devant le juge de comté de la décision du reviseur, sont annotés.

Ce passage est élucidé par le 47e article qui s'applique aux classes précédentes et ne se rapporte pas à une classe distincte. En réalité, essayer de donner une autre interprétation au statut serait le rendre absurde, et le 8e article de l'acte qui met en opération l'acte refondu du cens électoral prescrit que :

Les dits statuts refondus ne seront pas considérés comme de nouvelles lois, mais seront interprétés et fonctionneront comme une refonte déclaratoire de la loi contenue dans les dits statuts ainsi abrogés.

Et ainsi de suite. Ce qui montre que l'intention du parlement n'était pas, dans tous les cas, de modifier la loi qui existait déjà ; mais le parlement voulait simplement refondre les diverses dispositions de la loi existante, de sorte que, lorsque nous examinons le 47e article, déjà mentionné, nous voyons précisément la signification des mots déjà cités.

Lorsque la liste a été corrigée en vertu de la décision du reviseur, celui-ci doit en donner avis au greffier de la couronne en chancellerie qui corrige, lui-même, les listes conformément à cet avis. Je ne vous propose pas de discuter maintenant ce qui a été fait en conformité de cette disposition de la loi ; je ne vous propose pas de montrer jusqu'à quel point les listes se sont écartées de la forme voulue par le statut, ou jusqu'à quel point cela a pu affecter les procédures de l'élection qui a eu lieu. Tout ce que je désire faire avec la présente motion est d'appeler l'attention de la chambre sur le fait que les listes n'ont pas été imprimées comme le veut la loi, et il est de la plus haute importance que sur une question de ce genre, la procédure soit uniforme, que la manière dont la liste est préparée pour un district électoral soit la même pour tout autre district ; que la loi relative à la liste électoral soit interprétée et appliquée de la même manière dans les arrondissements de votation du pays. Cela est de la plus haute importance, parce que si l'on permet de s'écarter de la véritable intention du statut, et si ce qui a été fait par le reviseur, ou par le

greffier de la couronne en chancellerie, selon le cas, a eu pour résultat de donner aux électeurs une liste d'après une forme différente de celle voulue par le statut, ce fait a dû affecter sérieusement les procédures qui ont pu, ou qui pourront être faites d'après cette liste.

Je désire appeler spécialement l'attention de la chambre sur le fait que le parlement n'a pas eu l'intention, d'après ma manière d'interpréter les dispositions de la loi, d'inscrire sur la liste électorale le nom d'aucune personne que le reviseur a décidé de biffer, à moins que ce nom soit annoté pour les fins de l'élection jusqu'à ce qu'il soit définitivement admis par la décision du juge de comté. S'il doit y avoir une élection avant que cette décision soit rendue, le nom doit être alors annoté par le reviseur en vue de cette élection. Il doit paraître clair que c'est le nom d'une personne dont le droit d'être inscrite sur la liste n'est pas encore reconnu. Il me semble, et j'attirerai demain l'attention de la chambre sur ce sujet, que les personnes dont le droit de se faire inscrire sur la liste n'est pas encore reconnu, sont des personnes qui ne doivent pas être comptées dans un appel général à l'électorat jusqu'à ce que la question de leur droit électoral soit définitivement décidée par le fonctionnaire qui en est chargé. Toutefois, comme je viens de le dire, je ne discuterai pas, aujourd'hui, ce sujet ; mais je donne avis que je le ferai demain en faisant une motion affirmant que la chambre a le droit incontestable d'exercer une surveillance sur cette matière.

Sir JOHN THOMPSON : L'honorable député a fait allusion à la discussion qui a eu l'autre jour, sur la question de privilège, et n'a pas exposé avec une entière exactitude la position que j'ai prise. L'honorable député prétend que j'ai déclaré que l'affaire dont il s'agissait n'était pas une question de privilège, et, conséquemment, ne pouvait être prise alors en considération. Il a cité des autorités pour montrer que, en 1875, une motion du même genre fut considérée comme une question de privilège.

D'après la connaissance que j'ai de nos règlements et de la pratique parlementaire, une question de privilège peut être soulevée relativement à toute partie des affaires de la chambre, ou à toute partie des procédures se rattachant à l'élection d'un membre de la chambre. Ce que j'ai entendu, c'est que l'honorable député n'avait pas démontré que le cas mentionné soulevait une question de privilège. De ce que la question se rapporte à la manière dont un reviseur ou un officier rapporteur a rempli ses fonctions, il ne s'en suit pas que ce soit une question de privilège, et, d'un autre côté, il ne s'en suit pas davantage, de ce que la question soit loin de se rapporter à une affaire de ce genre, qu'elle ne soit pas une question de privilège. Mais j'ai prétendu que l'honorable député était tenu de montrer à la chambre en quoi l'on peut dire qu'il s'agit d'une affaire de privilège, et que, par dessus tout, avant que nous soyons amenés à discuter la question sans avis préalable, il devait dire à la chambre pourquoi cette question était urgente. En effet, comme je le comprends, toutes les affaires de privilège ne doivent pas être toujours traitées sans aucun avis. Je crois donc que nous nous accorderons sur ce point ; mais l'honorable député n'ayant courtoisement accordé ce à quoi j'avais droit, c'est-à-dire le renvoi de sa motion à aujourd'hui, il n'est que juste que je donne à la chambre tous les renseignements que je possède sur le sujet, d'autant plus que l'honora-